



Arrêté

**CAB/BPA du 27 mai 2021
portant autorisation d'organiser la manifestation nautique intitulée
« 0 Mégot » du 30 mai au 8 juin 2021**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code pénal ;
- VU** le code des transports, notamment les articles R 4241-1 à 741 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code des ports maritimes et ses annexes ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 88/2014 du 27 janvier 2015 portant règlement particulier de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du grand port maritime de Rouen ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre dit arrêté « T.M.D. » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet ;
- VU** Le dossier en date du 17 mai 2021 par lequel le président de l'association 0 Mégot, dont le siège social est situé 3 rue Péron 78290 Croissy sur Seine, sollicite l'autorisation d'organiser du 30 mai au 8 juin 2021 la manifestation fluviale de descente de la Seine sur le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'engagement souscrit par le pétitionnaire en date du 15 mai 2021, confirmant que la manifestation est sous l'entière responsabilité de l'association 0 Mégot et n'entraînera aucunement la responsabilité de l'État ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 10 mars 2021 par la compagnie d'assurance MAIF dont le siège social est situé 200 avenue Salvador Allende – CS. 90000 – 79038 NIORT Cédex 9, attestant garantir pendant la période du 30 mai au 9 juin 2021 l'association 0 Mégot titulaire du contrat n° 4429638 T pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des activités de la collectivité, et toute personne physique participant à ces dernières en tant que représentant légal ou statutaire, préposé, rémunéré ou non, bénévole, et pratiquant ;
- VU** l'avis de voies navigables de France (VNF) le 25 mai 2021 ;
- VU** l'avis du grand port maritime de Rouen le 20 mai 2021 ;
- VU** les avis favorables :
- du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 19 mai 2021 ;
 - du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 25 mai 2021 ;
 - de la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie le 21 mai 2021 ;
 - du général commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime brigade fluviale le 25 mai 2021 ;
 - du colonel commandant le groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord le 21 mai 2021 ;
 - du directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 21 mai 2021 ;
 - du directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime le 27 mai 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'association 0 Mégot représentée par M. Matthieu WITVOET est autorisée, à titre dérogatoire, à organiser la manifestation intitulée « Projet 0 Mégot » et à descendre la Seine uniquement en kayak, par relais, sur le département de la Seine-Maritime, du 30 mai 2021 au 8 juin 2021.

Cet accord est subordonné au respect des prescriptions édictées par voies navigables de France, par le grand port maritime de Rouen et les services départementaux de gendarmerie fluviale et maritime.

Cette manifestation se déroule avec un maximum de 4 bateaux dont la péniche ATALANTA et de son annexe motorisée.

La navigation de nuit est interdite en raison des risques majeurs que peuvent représenter des kayakistes dans le flot de la navigation commerciale sur le département de la Seine-Maritime. De ce fait, la manifestation ne peut avoir lieu que de jour.

Article 2

Règles de navigation

Dès l'entrée sur le département de la Seine-Maritime, en amont de Rouen et jusqu'au PK 242,400 (pont Jeanne d'Arc) à Rouen, les préconisations suivantes doivent impérativement être respectées par l'ensemble des participants, bateaux et relayeurs :

- serrer au mieux la berge rive droite de l'entrée sur le département de la Seine-Maritime à l'embouchure de la Seine, sans couper les courbes ; les changements de rives étant proscrits. A défaut, les participants s'exposent à des situations rapprochées dangereuses avec les usagers de la rivière et à une navigation à contre-sens ;
- naviguer sans gêner la navigation commerciale qui reste prioritaire ;
- être particulièrement prudent lors du croisement de péniches et convois poussés en raison des remous provoqués ;
- privilégier les bras de la rivière non navigués ;
- se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée ;
- circuler hors du chenal, à proximité des berges, à l'approche d'un bateau de commerce, pour les menues embarcations non motorisées et celles dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW, dans le respect des prescriptions de vitesse indiquées dans le chapitre 8 du RPP Seine Yonne ;
- ne pas stationner dans le chenal ;
- franchir les bassins de vitesse (listés en annexe du RPP Seine Yonne) en dehors des heures d'usage des bassins (ou en mettant pied à terre lorsque cela est possible) : des dérogations d'horaires peuvent être accordées aux clubs sportifs sur le parcours, qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux ;

- franchir les ponts, chaque fois que possible, par l'arche de terre, ou sur le bateau accompagnateur ;

- contacter chaque écluse en approche via la VHF afin, d'une part, qu'elle prévienne les usagers de la voie d'eau approchant de la zone et, d'autre part, qu'elle puisse les alerter en cas de besoin de l'occupation du plan d'eau par les kayakistes de 0 Mégot et de la péniche accompagnatrice (contact via avisbat) ;

- se reporter au tableau de l'annexe relatif aux zones autorisées aux sports nautiques mus à force humaine s'agissant de la Basse-Seine (annexe II schéma directeur des sports nautiques – article IV du RPP Seine Yonne) ;

Les kayaks doivent rester groupés et être accompagnés à courte distance par les bateaux prévus et ce sur tout le trajet effectué en Seine-Maritime.

Il est recommandé la plus grande prudence, dans le secteur maritime en particulier, où certaines zones ne sont pas navigables en raison notamment de la présence d'obstacles identifiés ou non sur les gps ou cartes marines.

Un bateau doit également être prévu par l'organisateur pour la sécurité de la manifestation dans la zone maritime. Il convient que ce dernier informe les autorités compétentes des caractéristiques du bâtiment utilisé.

Au vu de son titre de navigation, la péniche ATALANTA ne peut en aucun cas naviguer au-delà de la limite transversale de la mer, à hauteur de l'embouchure de la Risle au PK 346, conformément à l'arrêté du 2 octobre 2018 relatif au classement des zones de navigation des bateaux de commerce, des bateaux de plaisance et engins flottants et aux compléments ou allègement des prescriptions techniques applicables sur certaines de ces zones de navigation (NOR : TRAT1811009A).

Article 3

Interruption de la manifestation

L'organisateur et les participants doivent se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation :

- les horaires doivent être impérativement respectés ;
- la manifestation n'est possible que par temps clair ; l'organisateur doit s'assurer régulièrement et notamment avant le début des activités auprès des services météo, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation.

Les organisateurs doivent, pour cela, consulter les sites <http://meteofrance.com/> et <http://www.vigicrues.gouv.fr/> pour être informés des risques liés à un débordement de Seine, aux orages ou aux vents violents.

Il doit, en tout état de cause, annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine ou son débit serait de nature à compromettre la sécurité des biens et des personnes, notamment si d'importants corps flottants ou de forts courants étaient constatés.

Il doit également stopper la progression en cas de débit trop important, au maximum 500 m³/s à la station Vigicrues de Vernon pour le parcours à l'aval de Vernon. Les informations sur les débits peuvent être consultés sur le site www.vigicrues.gouv.fr.

Par temps de brume ou par mauvaise visibilité (<1000m), les kayakistes doivent embarquer sur un bateau accompagnateur.

Les conditions météorologiques défavorables (brouillard, brume, etc) doivent conduire à un arrêt de l'évolution des kayakistes et bateaux accompagnateurs de l'évènement.

L'organisateur doit, de plus, se tenir informé des éventuels évènements en cours signalés par avis à batellerie et s'assurer que les conditions de sécurité sont suffisantes.

Les participants et leur encadrement doivent enfin être en mesure de réceptionner une alerte à la population, qui serait émise en cas d'évènements industriels majeurs au sein d'une entreprise SEVESO ou d'une infrastructure de transports de matières dangereuses, et de respecter les consignes de mise en sécurité des personnes.

L'appréciation des conditions de navigation est de la responsabilité de l'organisateur.

Un repérage des lieux propices à une mise à l'abri doit être effectué en amont

En cas d'arrêt en cours de route, prévu ou inopiné, les bateaux ne peuvent accoster qu'aux postes désignés par la capitainerie du Grand port maritime de Rouen (02 32 52 54 00 – VHF 73 « Rouen Port » à l'amont de Caudebec et « Rouen port control » à l'aval de Caudebec).

Article 4

Information des usagers

L'ensemble des mesures temporaires de police prescrites par le Préfet dans le cadre de la manifestation nautique sont publiées par Voies navigables de France et par la Capitainerie du grand port maritime de Rouen, par voie d'avis à la batellerie, afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

Article 5

Règles de sécurité à respecter strictement par l'organisateur

5.1. Règles de sécurité

L'organisateur doit, sous son entière responsabilité, réglementer le mouvement des bateaux de la manifestation, en fonction des déplacements, dans ce secteur, des bateaux non impliqués dans l'évènement.

Les participants doivent être encadrés par une embarcation permettant le secours à personne et la sécurisation des participants face à la navigation fluvio-maritime sur tout le linéaire de Seine sur le département de la Seine-Maritime.

Les émetteurs AIS de ces bateaux doivent permettre de suivre le groupe en temps réel, à distance et à bord des autres bateaux et navires navigant en Seine.

Les bateaux accompagnateurs doivent :

- être conformes à la réglementation et détenteurs de documents de bord à jour ainsi que le la vignette VN ;
- être équipés d'une échelle ;
- être équipé de la signalisation lumineuse adéquate ;
- être équipés d'un gilet de sauvetage pour les embarcations participant à la manifestation. Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau (péniche accompagnatrice ATALANTA et son annexe) ;

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 10 février 2016, les kayakistes ont également l'obligation de porter en permanence un gilet de sauvetage ou un équipement individuel de flottabilité pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau au cours des manœuvres d'éclusement, d'appareillage et d'accostage, ou dans des conditions de navigation de brouillard, etc.

De plus, la Seine étant classée en eaux intérieures exposées, les kayakistes doivent être équipés d'un dispositif de repérage lumineux individuel, lequel peut être une lampe flash, une lampe torche ou un cyalume, étanche, d'une portée de 1000 mètres disposant d'une autonomie de 200 heures. Une lampe torche ordinaire doit être également prévue.

Lors du passage en mer, si les kayaks passent à plus de 300m de la côte, le kayak devra mesurer plus de 3m50 de long.

Les kayakistes de la manifestation doivent avoir suivi une formation en kayak en eaux vives et en mer.

En effet, ils doivent, lors de cette manifestation, pouvoir faire face à des conditions de navigation particulièrement dangereuses (mouvements d'eau suite au passage de convois fluviaux et maritimes de grand volume, évitements d'urgence de navires et obstacles, etc) qui nécessitent une parfaite maîtrise de ce type d'embarcation.

Les techniques de dessalage, qui dépendent du matériel utilisé, doivent être maîtrisées. Ils doivent également pouvoir interpréter les mouvements d'eau (siphons, contre-courants, obstacles immergés, etc) pour être capables d'y faire face.

Dans certaines portions du parcours, les berges ne permettront pas de bénéficier d'abri en cas de danger. Les participants doivent dans ces cas trouver abri à bord de l'ATALANTA.

Aucune activité de baignade ou de natation sur le territoire de la Seine-Maritime ne peut être autorisée, les risques sanitaires encourus suite au contact prolongé avec les eaux de Seine étant trop importants. De fait, il est nécessaire de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout

autre symptôme dans les jours suivants une chute en Seine, notamment si la personne est porteuse de plaies.

L'organisateur doit s'assurer du respect des obligations réglementaires liées à la lutte contre la propagation du SARS-Cov2 dans le contexte épidémique actuel.

5.2 Règles de communications fluviales et portuaires

Pour l'arrivée sur le secteur d'Honfleur, la traversée de la rive droite, au nord des bouées rouges, vers la rive gauche, au sud des bouées vertes, doit s'effectuer en fonction du trafic des navires, sur autorisation expresse de la vigie radar Honfleur (indicatif ROUEN PORT CONTROL – VHF 73) et le plus rapidement possible.

Les bateaux accompagnateurs doivent :

- assurer une veille VHF sur le canal 10 du PK 174,430 à Paris au PK 242,400 au Pont Jeanne d'Arc de Rouen, sur le territoire de VNF ;
- assurer une veille VHF sur le canal 73, canal principal du Grand port maritime de Rouen sur tout le territoire de la Seine-Maritime. Celui-ci sert à la veille permanente de tous les navires et bateaux navigant en Seine. Ce canal ne doit en aucun cas être utilisé pour les communications internes, sauf en cas d'urgence. Il est important également de réduire les échanges au plus strict nécessaire et éviter les bavardages.

Article 6

Signalisation

L'organisateur doit mettre en place, à ses frais, une signalétique adaptée à la manifestation (signes distinctifs annonçant la manifestation, feux de signalisation des différents éléments y participant).

Les bateaux accompagnateurs doivent :

- naviguer avec leur AIS allumé en permanence (tracker dans le cas de l'annexe) ;
- disposer de la signalisation réglementaire diurne et nocturne.

Sur le secteur aval de la manifestation, un contact régulier avec le Grand Port Maritime de Rouen est indispensable pour être informé du transit.

Article 7

Stationnement de public sur la voie publique

Cette manifestation ne doit pas être à l'origine de rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique conformément au décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 8

Responsabilité – Assurance

L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers, des dommages causés aux ouvrages d'art et de navigation par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de la manifestation, ainsi que des dégradations de toute nature, qui pourraient être commises par le public, au cours de ladite manifestation, sur le domaine portuaire.

À ce titre, il a souscrit autant de polices d'assurance que nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques inhérents au déroulement de toutes les manifestations présentes sur le site pendant la période autorisée par le présent arrêté.

Article 9

Retrait de l'autorisation

L'autorisation de la manifestation est accordée dans la mesure du respect des dispositions arrêtées par l'ensemble des services compétents et notées au présent arrêté.

Elle peut être retirée à tout moment, en cas d'inexécution des lois et règlements, de méconnaissance des prescriptions du présent avis ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt du public justifiaient cette mesure.

Article 10

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par les rapports ou procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 11

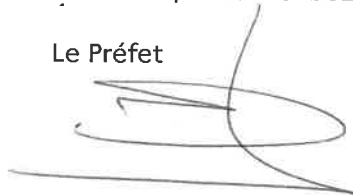
L'organisateur se pourvoit de toutes les autorisations nécessaires autres que celle faisant l'objet du présent arrêté.

Article 12

Le préfet, le directeur territorial du bassin de la Seine de voies navigables de France, le directeur du grand port maritime de Rouen, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime brigade fluviale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À ROUEN, le 28 mai 2021

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.